



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-385

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article L. 321-7 ;

Vu le dossier unique déposé le 6 janvier 2023 au service Espace Associations par Madame Eve THOUILLEZ présidente de l'association Animation du quartier des Arts de Draguignan –AQAD- dont le siège social est situé 3 rue de Trans à Draguignan, en vue d'organiser un défilé « Carnaval de Venise », le 1^{er} avril 2023, dans la rue de Trans, domaine public communal de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'AQAD est autorisée à occuper la rue de Trans domaine public communal, pour l'animation « Carnaval de Venise » qui se déroulera le **samedi 1^{er} avril 2023**.

ARTICLE 2 : Madame Eve THOUILLEZ organisatrice doit être en possession des pièces justifiant l'existence de l'association, en particulier de la possibilité d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles au profit de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par la pétitionnaire. Cette dernière doit être assurée en responsabilité civile couvrant son animation sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des véhicules d'urgence ou de secours autorisés à circuler dans la rue de Trans.

ARTICLE 6 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 7 : En cas de non respect par l'organisatrice d'une des quelconques dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, la commune de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Technique, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 07 MARS 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI